

Unité départementale du Hainaut
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Prouvy, le 15 juin 2023

Affaire suivie par : Vincent HERTAULT

Tél :

Fax :

Nos réf. : V2-VH/2023.188

OBJET : Demande d'enregistrement de la société SAS MethaBio à Haussy
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE FACULTATIF
EN CODERST**

N°AIOT : 0380002124

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES :

- courrier du 07/05/2021 de demande d'enregistrement déposé à la préfecture en date du 30/06/2021 et reçu à l'UD le 30/07/2021 ;
- courriers du 30/07/2021 et du 21/09/2021 de demande compléments de l'inspection de l'environnement ;
- compléments déposés les 23/12/2022 et 06/02/2023 sur le site GUN Env.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

Annexe :

Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour instruction, le dossier déposé le 30/06/2021 et complété les 23/12/2022 et 06/02/2023 par la société MethaBio, à l'appui de sa demande d'enregistrement à l'implantation d'une unité de méthanisation avec production de biogaz en injection dans le réseau public, sur le territoire de la commune de Haussy. Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier pourra, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

- Raison sociale : MethaBio
- Forme juridique : SAS
- N° SIRET : 850 375 189 00014
- Activité principale : Unité de méthanisation
- Siège social : 8 rue de la Victoire à Haussy (59294)
- Adresse de l'établissement : voie de la Fontaine à Haussy (59294)
- Contact dans l'entreprise : M Philippe RICHARD, Président de la société
Tél. :
Courriel :

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation avec injection directe du gaz dans le réseau public. L'unité traitera des matières végétales brutes, des déchets de végétaux de l'industrie agro-alimentaire et des déchets d'effluents d'élevage.

Ce projet est porté par 2 exploitations agricoles.

Le dimensionnement de l'unité prévoit l'incorporation journalière de 46,2 tonnes de matière (soit 16 875 tonnes par an). La répartition des intrants est la suivante :

- 8 500 t/an effluents élevage (fumier et lisier de bovin) soit 50 % des intrants ;
- 3 375 t/an ensilage végétaux (900 t/an CIVE et Herbe, 2 475 t/an pour le maïs) soit 20 % des intrants ;
- 5 000 t/an ensilage de pulpes de betteraves soit 29 % des intrants.

L'inspection rappelle que le seuil maximum de 15 % d'apport de matière première qui correspondent à des cultures principales est à prendre en compte pour les intrants conformément aux dispositions de l'article D.543-292 du code de l'environnement (dans le cas présent l'intrant maïs représente 14,6 % des intrants).

La SAS METHABIO envisage la mise sur le marché des digestats de méthanisation en tant que matière fertilisante. A cette fin il s'engage à respecter le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en

tant que matières fertilisantes (Cahier des Charges Digestats de Méthanisation CDC Dig, arrêté du 22 octobre 2020) et procédera aux démarches afin d'obtenir les agréments nécessaire.

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'installation et dans le cas où le cahier des charges ne pourrait être respecté, l'exploitant a prévu de valoriser le digestat via un plan d'épandage.

Ce plan d'épandage porte sur 10 626 m³ de digestat liquide et 3 548 tonnes de digestat solide. Il regroupe 18 communes, toutes implantées dans le département du Nord pour une surface totale de 675 ha (371 ha provenant des associés).

Il est relevé que le plan d'épandage sera mis en œuvre uniquement dans le cas où la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ne serait pas possible.

3. Le site d'implantation

Le méthaniseur sera mis en place sur les parcelles agricoles 000 YL 11 à 14 sur la commune de Haussy.

Il se situe au Sud-Est de la commune de Haussy, les premières habitations se situent à 450 m du site. L'environnement est constitué de parcelles agricoles

3.1 Usage futur proposé

L'usage futur retenu en cas de cessation est l'usage agricole.

4. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 46,2 t/j

La quantité de gaz susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 2,023 t et est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 4310 sous le régime de la déclaration contrôlée.

A la lumière de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27/04/2022, lorsque la quantité de gaz inflammable est inférieure à 10t, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310, la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique 2781.

Aussi le classement sous la rubrique 4310 n'est pas retenu pour cette installation.

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ainsi, les installations/activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,4 ha	D

5. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Haussy (commune d'implantation du projet), Saint-Python (communes comprises dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage.

Le conseil municipal de Haussy a donné un avis défavorable sans évoquer de motif particulier.

Le conseil municipal de Romeries a donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Vertain a communiqué les résultats d'un vote sans qu'un avis final ne soit rendu.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 10/05/2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 27/03/2023 au 25/04/2023.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Les éléments produits et observations durant l'enquête publiques sont les suivants :

- 3 observations ont été portées au registre ;
- 5 avis transmis (dont 2 mémoires annexés Collectif Scientifique National Vigilance Méthanisation CSNM) par courriel adressés à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr ;

Les raisons d'oppositions au projet évoquées dans le mémoire et le registre sont les suivantes :

- nuisances sonores, visuelles et olfactives du projet ;
- la sensibilité du milieu d'implantation avec la proximité de zone humide ;
- les pollutions dans l'air, les sols et sous-sols ;
- la dépréciation immobilière des habitations situées dans l'environnement proche du projet ;
- la dangerosité du site (explosion, émissions de gaz à effet de serre...) ;
- l'augmentation du trafic généré par le projet ;
- la gestion des épandages de digestat sur les parcelles retenues ;

- le conflit d'usage au niveau des terres agricoles en lien avec la méthanisation.

Il est relevé que le mémoire CSNM (présenté 2 fois) n'est pas spécifique au projet.

Une partie des observations pour le compte du Syndicat mixte du Sud Est de l'Escaut porte sur la compatibilité de l'épandage avec la présence du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle et de l'Ecaillon ainsi que des zones à dominante humide à proximité. Une demande du retrait des îlots situés en zonage PPRI est formulée.

7. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1 Justification de l'absence de basculement

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. la sensibilité Environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
2. le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
3. l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société MethaBio ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune demande d'aménagement n'est formulée.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Haussy dépend du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Pays Solesmois. Ce PLUi a été approuvé le 27 septembre 2017.

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles 000 YL 11 à 14.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Escaut approuvé le 13 juillet 2021 ;
- Plan National de Prévention des Déchets ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;
- Programme d'actions national et régional de réduction des nitrates ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère Interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 et complété en 2020.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2.4 Compatibilité avec les zones Natura 2000

Le projet ne se situe pas à proximité de zone Natura 2000, la zone la plus proche se situe à 14 kms au Sud-Est (FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre).

6.2.5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Avis du SDIS :

Le SDIS a formulé un avis favorable le 12/04/2023 sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

– Accessibilité et secours :

- en dehors des heures de présence sur site, le portail du site devra pouvoir ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ;

- s'assurer que le chemin communal d'accès au site soit empruntable en tout temps par les véhicules de secours, notamment lors d'épisodes pluvieux intense, gel et épisode neigeux.

- Ce chemin présente les caractéristiques suivantes :

Largeur libre de 3 m minimum bandes réservées au stationnement exclues ;

- Hauteur libre de 3,5 m ;

- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;

- Pente inférieure à 15 % ;

- Rayon intérieur R de 11 m minimum ;

- Sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

– Moyens de secours :

Assurer un report d'alarme des détecteurs fixes installés sur site vers une personne ou une entreprise lorsque que le site n'est pas occupé.

– Défense extérieure contre l'incendie :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³

Les points d'eau incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des réserves incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;

- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;

- Pente comprise entre 2 et 7 % ;

- Distance du PEI : 5 m maximum ;

- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;

- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

Les recommandations émises par le SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Avis du SATEGE :

La principale voie de valorisation du digestat passe par le respect le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (CDC Dig, arrêté du 22 octobre 2020), le digestat étant alors à considérer comme un produit et n'étant plus soumis à plan d'épandage.

Toutefois, pour sécuriser la valorisation du digestat en cas de non-conformité à ce cahier des charges, l'exploitant a prévu un plan d'épandage.

Le SATEGE a formulé un avis favorable le 30/03/2023 sous la forme d'un rapport portant sur l'étude préalable du plan d'épandage des digestats.

La nature des effluents répandus, la charge en azote organique générée par l'épandage semblent autoriser des pratiques de fertilisation conformes à la réglementation en vigueur et notamment au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Le SATEGE estime que le plan d'épandage proposé est cohérent dans son ensemble. Cet avis est conditionné à la transmission des éléments complémentaires demandés : suivis analytique du digestat, courriers de désistement, du plan prévisionnel et du bilan d'épandage...

Les recommandations émises par le SATEGE ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement dans la mesure où elles sont en cohérences avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 (rubrique 2781) joint en annexe au présent rapport.

Observation pour le compte du Syndicat mixte du Sud Est de l'Escaut :

Une partie des observations porte sur la compatibilité de l'épandage avec la présence du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle et de l'Ecaillon ainsi que des zones à dominante humide à proximité, une demande du retrait des îlots situés en zonage PPRI est formulée par crainte d'une pollution éventuelle liée à l'épandage.

L'îlot 10 de la SCEA PAVOT (13,89 ha) est situé dans une zone aléa moyen à faible du PPRI.

Le PPRI de la vallée de l'Ecaillon traitant du risque d'inondation par débordement de cours d'eau a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 septembre 2017. Il est relevé qu'aucune prescription en lien avec l'activité agricole ne s'impose réglementairement via le PPRI sur les parcelles concernées.

Il est rappelé que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 indique dans l'annexe 1 au point f que l'épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, que l'épandage est interdit sur les sols inondés ou détrempés ainsi que durant les périodes de forte pluviosité.

L'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 et ne demande aucun aménagement.

Il est précisé que le plan d'épandage proposé est prévu en substitution à la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (CDC Dig, arrêté du 22 octobre 2020).

Il apparaît donc que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 permettent de s'assurer de l'absence d'impact du projet en lien avec l'observation

émise.

8. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société MethaBio a déposé une demande d'enregistrement portant sur l'implantation d'une unité de méthanisation avec production de biogaz en injection dans le réseau public, sur le territoire de la commune de Haussy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Nord d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté d'enregistrement dans ce sens, complété de prescriptions complémentaires issues de la consultation des services, est joint en annexe du présent rapport. A noter qu'il ne s'agit pas d'aménagement aux prescriptions générales.

Le dossier ayant été déposé le 30 juin 2021 et complété le 06 février 2023 conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 06 juillet 2023. En cas d'impossibilité de prendre l'arrêté dans le respect de ce délai, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral afin de prolonger le délai d'instruction de 2 mois.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Vincent HERTAULT

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Charlotte PEREZ

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord
P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'UD du Hainaut

Christophe
EMIEL
christophe.e
miel

Signature
numérique de
Christophe EMIEL
christophe.emiel
Date : 2023.06.15
16:06:22 +02'00'

Christophe EMIEL